

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC**

Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche  
(Chapitre M-35.1 a. 123)

Le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec est modifié comme suit :

1. À l'article 1.2°, pour remplacer « 0,0075 \$ » par « 0,0125 \$ ».
2. À l'article 1.4° pour remplacer « 0,04 \$ » par « 0,035 ».

#805446